

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.282 du 29 mars 2011

A.195.444/XIII-5807

En cause : 1. **DE PRIL** Jan,
 2. **VAN WONTERGHEM** Isabelle,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Peter DE TROYER, avocat,
 Neerstraat 36
 9506 Grammont,

contre :

la Ville de Lessines,
ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
boulevard Audent 16
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2010 par Jan DE PRIL et Isabelle VAN WONTERGHEM qui demandent l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Lessines du 10 décembre 2009 ordonnant au premier requérant et à la société anonyme (S.A.) GRYCO, d'une part, "de cesser l'exploitation de la cabine haute tension contenant le transformateur n° OWD3235 de l'inventaire de l'Office wallon des Déchets sis 77 rue de la Station à Deux-Acren dans un délai de 2 mois prenant cours à la notification du présent arrêté" et, d'autre part, "de décontaminer ou d'éliminer, dans le même délai, le transformateur contenant des PCB";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur, du 6 décembre 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 décembre 2010 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 octobre 2010, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.